

HON. D. SMITH
HON. L. O'NEIL
HON. B.R. BELL,
DISSIDENTS

I. APERÇU

1. Les délibérations du Conseil canadien de la magistrature [le Conseil] se sont déroulées seulement sur la base du dossier. La transcription des huit jours d'audience devant le second comité d'enquête qui a été fourni aux membres du Conseil était principalement en français seulement, n'ayant pas été traduite vers l'anglais. Il est notoire qu'un nombre significatif des membres du Conseil, y compris 2 des 3 membres participant à cette dissidence, ne parlent pas, ni ne comprennent, la langue française. Le défaut de rendre disponible le même dossier à tous les membres du Conseil constitue le fondement de notre dissidence.

2. Nous estimons que le droit du juge Girouard à une audience équitable n'a pas été respecté. Nous n'exprimons aucun avis quant à la question de savoir si ses droits en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.) ont été violés. Nous n'exprimons également aucun avis quant à la question de savoir si les droits linguistiques qui lui sont conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [la *Charte*] ont été respectés. Il n'est pas nécessaire pour nous de le faire. Notre dissidence s'appuie uniquement sur notre avis que le Conseil a violé le droit à une audience équitable dont jouit le juge Girouard. Nous estimons que le rapport de la majorité des membres du Conseil est entaché de nullité. Par conséquent, nous recommandons que l'affaire soit abandonnée. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un résultat approprié compte tenu de l'historique de l'affaire.

II. ÉQUITÉ PROCÉDURALE

3. Avant qu'un juge puisse être révoqué, il a droit à une audience équitable (*Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, page 696). Afin que les délibérations du Conseil relativement à une recommandation d'un comité d'enquête de révoquer un juge soient considérées comme une « audience » équitable, ceux qui délibèrent doivent pouvoir comprendre le dossier qui leur est soumis. Si le Conseil est tenu de respecter le principe voulant que « celui qui tranche doit entendre », alors sûrement celui qui rend une décision à partir d'un dossier doit pouvoir être en mesure de lire ce dossier. Le dossier comprenait une transcription, en français, de la preuve orale devant le Comité d'enquête. Cette transcription a été fournie à tous les membres du Conseil qui entendent cette affaire. Le rapport du Comité d'enquête en date du 6 novembre 2017 abonde en références à la transcription des audiences devant le Comité de mai 2017. Par conséquent, le Comité d'enquête s'appuie largement sur cette transcription et elle fait partie du dossier. De même, les avocats du juge Girouard s'appuient sur la transcription des audiences devant le Comité d'enquête et y font fréquemment référence. Si le Conseil est tenu de respecter le principe selon lequel « le décideur doit être celui qui assiste à l'enquête et à la preuve », de toute évidence, le décideur qui entend une affaire sur la base d'un dossier écrit, lequel comprend une transcription, doit pouvoir être en mesure de lire la transcription. Nous notons que la *Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil* de 2010 prévoyait expressément que « L'examen du Conseil est fondé sur le dossier et le rapport du comité d'enquête » (de même que sur les observations écrites du juge et de l'avocat indépendant).

4. Avant la réunion du Conseil pour délibérer de la recommandation du second comité d'enquête concernant le juge Girouard, un membre du Conseil a demandé si une traduction complète de la preuve (dont la majeure partie était en français) serait mise à

la disposition des membres unilingues anglophones du Conseil. Pratiquement tous les documents, sauf les transcriptions de la preuve présentée devant le premier et le second comités d'enquête, avaient été traduits et distribués dans les deux langues officielles à tous les membres, y compris le rapport du comité d'enquête, certains extraits de la preuve, les arguments présentés devant le comité d'enquête et le Conseil, ainsi que les décisions sur les affaires préliminaires. À titre de question préliminaire, avant le début des délibérations, le Conseil a décidé qu'un dossier pleinement traduit ne serait pas rendu disponible à tous les membres du Conseil. De toute évidence, le dossier disponible aux membres unilingues anglophones du Conseil était différent de celui disponible aux membres bilingues.

5. Comme le Conseil l'a noté au paragraphe 6 de son rapport au ministre dans l'affaire du juge Déziel et confirmé au paragraphe 21 des motifs de la majorité, le Conseil doit considérer les recommandations du comité d'enquête « en y apportant son propre jugement indépendant aux faits ». Le juge Girouard avait droit aux points de vue éclairés de tous les membres du Conseil chargés de délibérer de son avenir. De même, tous les membres du Conseil avaient droit à la même information au cours de leurs délibérations.

6. De fait, nous notons que le Conseil offre l'interprétation simultanée lors de ses rencontres annuelles et semi-annuelles afin d'assurer que tous les membres soient informés et puissent participer pleinement à ses activités et délibérations. Les droits du juge Girouard à une audience équitable devraient s'inspirer de la *Charte*, pas moins que pour les rencontres annuelles et semi-annuelles du Conseil. Son avenir, et celui de la démocratie constitutionnelle dans laquelle un juge ne peut facilement être révoqué, ne méritent rien de moins.

7. La majorité des membres du Conseil indique, au paragraphe 73 de son rapport, qu'elle a « examiné le rapport du Comité et les observations écrites du juge, de même que toute l'information que nous avons jugée pertinente. » Avec égards, nous sommes d'avis que la majorité a agi ainsi sans une compréhension complète et fiable de plus de 4 000 pages de notes sténographiques relatant les quatorze jours d'audience du premier comité d'enquête et de la transcription des huit jours de témoignages devant le second comité d'enquête, y compris le témoignage du juge Girouard.

III. CONCLUSION

8. Nous sommes en désaccord avec le point de vue de la majorité et ne pouvons recommander la révocation du juge Girouard. Nous nous fondons sur le déni de son droit à une audience équitable, un déni fondé sur le défaut du Conseil de s'assurer que tous les participants au processus décisionnel pouvaient comprendre et évaluer l'ensemble du dossier. En l'absence d'une audience équitable, l'opinion majoritaire ne devrait pas être maintenue et les procédures devraient être abandonnées.